

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.300 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous paiements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 35 fr.
 Edition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
 réglementaires } 64 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1951.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conservation et exploitation des forêts.

Dahir du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts 1933

Dépôt en douane.

Dahir du 24 novembre 1951 (23 safar 1371) modifiant le dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant en zone française du Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit 1933

Confiscation en matière de douane et impôts indirects.

Dahir du 24 novembre 1951 (23 safar 1371) relatif à la confiscation des minuties en matière de douane et impôts indirects 1934

Réglementation de la durée du travail.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (26 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1934

Création et suppression de timbres-poste.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) portant création et suppression de timbres-poste 1935

Réglementation des insertions légales et judiciaires.

Arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires 1935

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 décembre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1936

Récolte 1951. — Warrantage des produits.

Arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1951 (modifié par celui du 11 septembre 1951) fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1936

Campagne céréalière 1951-1952.

Arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1951 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1951, le montant de la somme à verser aux producteurs 1936

G. L. M.

TEXTES PARTICULIERS

Ecole pratique d'agriculture Xavier-Bernard. Dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard	1936
Fès. — Aménagement de la ville nouvelle. Dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur des villas d'Aïn-Khemis)	1937
Société minière du Haut-Guir, Société minière de l'Atlas marocain, Société des mines d'Aoull. — Domaine minier. Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) relatif au domaine minier de la Société minière du Haut-Guir	1937
Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) relatif au domaine minier de la Société minière de l'Atlas marocain	1937
Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) relatif au domaine minier de la Société des mines d'Aoull	1938
Admission temporaire des bois de peuplier. Arrêté viziriel du 25 novembre 1951 (24 safar 1371) relatif à l'admission temporaire des bois de peuplier en grumes ..	1938
Port-Lyautey—Mehdia. — Déclassement du domaine public maritime. Arrêté viziriel du 27 novembre 1951 (26 safar 1371) portant déclassement de deux délaissés du domaine public maritime, situés sur la rive gauche de l'oued Sebou, entre Port-Lyautey et Mehdia	1938
Piste n° 72. — Déclassement de trois parcelles du domaine public. Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1951 (1 ^{er} rebia I 1371) déclarant du domaine public trois parcelles de la piste n° 72, de Khemissèl à Ouljet-es-Soltane	1938
Conseil du Gouvernement (section marocaine). — Représentation des anciens combattants. Décision résidentielle du 12 décembre 1951 désignant un représentant des anciens combattants à la section marocaine du Conseil du Gouvernement	1939
Architectes. — Autorisation d'exercer. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951 autorisant un architecte à exercer la profession ..	1939
Régie des tabacs. — Tarif de vente. Arrêté du directeur des finances du 12 décembre 1951 fixant le tarif de vente de certains produits de la Régie des tabacs.	1939
Mehdia—Port-Lyautey. — Exploitation du port. Arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdia—Port-Lyautey.	1939
Pont flottant de Rabat-Salé, pont de l'oued Akrech. — Police de la circulation et du roulage. Arrêté du directeur des travaux publics du 20 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1948 réglementant la circulation sur le pont flottant de Rabat—Salé	1940
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1951 interdisant la circulation des véhicules sur le pont de la route n° 225 franchissant le Bou-Regreg au lieu-dit « Oued-Akrèch »	1941
Sapeurs-pompiers non professionnels. — Accidents du travail. Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 novembre 1951 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels	1941

Compagnie africaine des explosifs. — Autorisation d'établir un dépôt. Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 octobre 1951 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs	1941
Port de Casablanca. — Concours pour l'emploi de pilote stagiaire. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1 ^{er} décembre 1951 fixant la date du concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca	1941
Droits miniers. Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1951	1942
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1951	1943
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1951	1944
Liste des permis de recherche renouvelés	1944
Liste des permis d'exploitation renouvelés	1944
Liste des demandes de permis de recherche rejetées	1944
Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1945
Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1952	1945
Avis	1945
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2035, du 26 octobre 1951, page 1664	1945
Décision du chef du service des mines du 13 décembre 1951 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation	1945

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	1946
Direction des finances. Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de l'administration centrale de la direction des finances ..	1946
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique	1946
Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du service topographique chérifien	1947
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts	1947

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre. 1947

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 décembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du génie rural 1949

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) fixant les taux de l'indemnité de balayage des locaux scolaires .. 1949

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 1^{er} décembre 1951 complétant la classification dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics des différents emplois de la direction de la santé publique et de la famille 1949

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1949
Nominations et promotions	1950
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1952
Admission à la retraite	1955
Désignation des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle	1956
Élections	1956
Résultats de concours et d'examens	1960

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1961
Concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux au Maroc	1961

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 du dahir susvisé du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Aucune aliénation de produits principaux ou « divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie « d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance « par des affiches apposées dans le chef-lieu de la région et au siège « de l'autorité locale de la situation des bois.

« Toutefois, dans les peuplements, autres que ceux de chêne- « liège, qui en raison de leur nature ou de leur situation géogra- « phique ne peuvent être mis en exploitation dans les conditions « prévues à l'alinéa précédent, l'aliénation des produits pourra être « effectuée sur appel d'offres en vue de permettre la mise en « valeur desdits peuplements. »

« Article 5. — Sera déclarée nulle toute vente qui, en dehors « des cas visés ci-dessus, n'aura pas été faite

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 safar 1371 (21 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 24 novembre 1951 (23 safar 1371) modifiant le dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant en zone française du Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant en zone française du Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7, dernier paragraphe, du dahir susvisé du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —
« Le reliquat sera consigné chez les receveurs des douanes, pour « y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans.
« Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'État chérifien. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1371 (24 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 24 novembre 1951 (23 safar 1371)
relatif à la confiscation des minuties en matière de douane
et impôts indirects.

BOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'administration des douanes et impôts indirects peut demander au tribunal de paix, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Fait à Rabat, le 23 safar 1371 (24 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (26 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 bis (dernier alinéa), 10 (§ 8°) et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. —

« Lorsque l'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de l'Empire chérifien par l'article premier du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331) est avancée, les heures du commencement et de la fin de chaque période de travail, déterminées par arrêtés des chefs de région ou de territoire pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, peuvent être modifiées par l'autorité régionale ou territoriale qui a pris l'arrêté, à partir de la date à laquelle l'heure légale est avancée et jusqu'à la date de retour à l'heure normale. »

« Article 10. —

« 8° Travail des conducteurs d'automobiles et de camions, charretiers, livreurs, graisseurs, personnel accompagnant habituellement le conducteur et occupé au chargement et au déchargement du véhicule. »

1 heure au maximum.

Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

« Article 13. — La rémunération des heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail applicable dans l'établissement, compte tenu le cas échéant des heures de dérogation permanente, est majorée sur les bases fixées aux alinéas 3 et suivants du présent article, quel que soit le mode de rémunération du travailleur. Lorsque la durée du travail est légalement répartie sur une période de temps autre que la semaine, sont seules considérées comme heures supplémentaires ouvrant droit à majoration, les heures effectuées au cours de la période considérée au-delà de la durée normale légale du travail de ladite période. Dans les établissements où les 2.496 heures de travail sont légalement réparties d'une manière inégale sur toute l'année, seules ouvrent droit à majoration les heures supplémentaires de travail accomplies quotidiennement à partir de la onzième incluse et, pour l'ensemble de l'année, les heures effectuées annuellement à partir de la 2.497^e incluse, compte tenu des dérogations permanentes légales. Les heures de travail effectuées en application soit de l'article 5 à titre de récupération, soit du paragraphe 1^o de l'article 11, ne sont pas décomptées dans le calcul des heures accomplies hebdomadairement.

« Toutefois, le travailleur qui n'aura pas été occupé pendant la totalité de la semaine prise en considération pour cause de licenciement, de démission, de congé payé, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou en raison du repos donné à l'occasion d'un jour férié ou d'un jour de fête légalement chômé et payé, ainsi que le travailleur embauché en cours de semaine, percevront la majoration pour chaque heure effectuée en dehors de l'horaire du travail au cours de la semaine considérée.

« La majoration est fixée à 25 % du taux horaire si les heures supplémentaires sont effectuées entre 5 heures et 22 heures et à 50 % si elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures. Elle est portée respectivement à 50 % et à 100 % si les heures supplémentaires sont effectuées le jour du repos hebdomadaire, même si un repos compensateur est accordé au travailleur.

« La rémunération de ces heures supplémentaires est calculée tant sur le salaire proprement dit que sur les accessoires du salaire, à l'exclusion :

a) Des indemnités familiales ;

b) Des pourboires et des gratifications ;

c) Des indemnités ou primes qui constituent un remboursement ou un dédommagement de frais ou de dépenses, notamment indemnités de déplacement, de bicyclette, d'entretien de monture ou de véhicule, prime de panier, prime de tenue, prime d'entretien de matériel, prime de salissement, prime pour travaux salissants, à moins que, s'agissant de ces quatre dernières primes ou de toutes autres primes analogues qui constituent un dédommagement de frais ou de dépenses, la nature du travail exécuté en heures supplémentaires en justifie la prise en considération pour le calcul de la majoration ;

d) Des indemnités qui constituent le dédommagement d'une responsabilité (notamment indemnité de caisse ou d'encaissement, indemnité de responsabilité) ;

e) Des indemnités qui constituent le dédommagement d'une situation défavorable (notamment indemnité de dépaysement ou d'éloignement).

« Pour le personnel payé forfaitairement à la semaine, à la quinzaine ou au mois, le salaire horaire de base servant au calcul de la majoration est au minimum égal à 1/48^e du salaire hebdomadaire, 1/104^e du salaire bimensuel ou 1/208^e du salaire mensuel, compte tenu des accessoires du salaire entrant en ligne de compte pour ce calcul. Pour le personnel payé à la tâche ou au rendement, le salaire horaire de base s'obtient en divisant le salaire hebdomadaire par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de la semaine considérée. Il en sera de même pour le personnel payé en totalité ou en partie à la guelte, au pourcentage ou à la commission.

« La rémunération des heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'un inventaire par les travailleurs payés, en totalité ou en partie, à la guelte, au pourcentage ou à la commission, est calculée sur la moyenne du salaire total perçu au cours de la semaine précédant l'inventaire.

« Toute heure de travail accomplie en dehors de l'horaire du travail par un ou plusieurs travailleurs est décomptée sur le contingent annuel général d'heures supplémentaires de l'établissement. »

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Les heures de travail effectuées par application des dérogations permanentes prévues au présent article ou dans les arrêtés viziriels pris en exécution de l'article 2 du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), sont rémunérées en sus du salaire afférent à la durée normale du travail dans l'établissement, quel que soit le mode de rémunération du travailleur. Sauf disposition légale contraire, ces heures de travail sont rémunérées au taux horaire normal du salaire pour le personnel payé à l'heure, sur la base de 1/48^e du salaire hebdomadaire, de 1/104^e du salaire bimensuel ou de 1/208^e du salaire mensuel pour le personnel rétribué forfaitairement à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Toutefois, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire, les heures de dérogation permanente :

« a) Qui sont destinées à permettre au travailleur de prendre un repas, lorsque la durée en est comprise dans le temps de service ;

« b) Qui, en raison du caractère intermittent du travail, correspondent à des heures de présence, et non à des heures de travail effectif, ce dernier étant coupé de longs repos (notamment, travail des concierges, surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, posés au service d'incendie, gardes-barrière, lampistes préposés à la distribution d'essence, préposés au service médical, guides touristiques, préposés au pesage des camions, wagons et voitures) ;

« c) Pour l'exécution desquelles le travailleur bénéficie d'un repos compensateur. »

ART. 3. — Les mots « ou ladite pièce » sont supprimés aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8^o bis de l'article 10.

ART. 4. — L'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Lorsque, la durée du travail étant prolongée, à titre permanent ou à titre temporaire, un repos compensateur doit être attribué, ce repos sera accordé dans le délai maximum de quinze jours qui suit la prolongation, à moins de stipulations contraires prévues par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel déterminant les conditions d'application de la journée de huit heures dans la catégorie professionnelle intéressée ou par le dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire. Si ces textes prévoient que le repos compensateur est donné annuellement, ce repos ne pourra se confondre avec le congé annuel payé du salarié et devra précéder ou suivre immédiatement ce congé, sauf conventions contraires écrites mentionnées sur le registre des congés payés dont la tenue est prescrite par l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés.

« Tout employeur tenu d'accorder le repos compensateur prévu à l'alinéa précédent doit tenir constamment à jour un tableau apposé dans l'établissement à la portée du personnel ; avant toute inscription, ce tableau est envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« Le tableau doit mentionner en caractères lisibles :

« 1^o Les nom, prénoms et qualification professionnelle de chaque ouvrier ou employé ayant droit à un repos compensateur ;

« 2^o La date où le travail a été prolongé et les heures du commencement et de la fin de cette prolongation ;

« 3^o La date du repos compensateur et, si la durée est inférieure à une journée, les heures du commencement ou de la fin de cette compensation ; l'inscription de ces date et heures doit être effectuée la veille au plus tard du jour fixé pour le début du repos.

« Il est interdit d'inscrire les noms des employés et des ouvriers sur des étiquettes mobiles.

« Par dérogation aux mesures ci-dessus, le congé annuel compensateur prévu au paragraphe 7^o de l'article 10 ne donnera

« lieu qu'à l'inscription par l'employeur sur le registre des congés payés, avant le départ en vacances du salarié intéressé, des dates du début et de la fin du congé compensateur. »

Fait à Rabat, le 12 safar 1371 (13 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) portant création et suppression de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1355) créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé le timbre-poste avion de 10 francs.

ART. 2. — Sont supprimés les timbres-poste avion de 9 francs et 50 francs.

ART. 3. — Les timbres-poste mentionnés à l'article 2 conserveront pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés résidentiels pris en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 juin 1942 à l'effet de fixer les tarifs des annonces ou insertions légales, judiciaires et adminis-

tratives et de désigner les journaux habilités à recevoir lesdites annonces ou insertions, interviendront après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;
- Le procureur général près la cour d'appel de Rabat ou son représentant ;
- Le directeur de l'intérieur ou son représentant ;
- Le directeur des finances ou son représentant ;
- Le chef du service de l'information.

Rabat, le 11 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 décembre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent également aux publications : *Farandoles, Hello! Paris, Don Juan, Nudités Magazine, Chi-Chis.*

Rabat, le 10 décembre 1951.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1951 (modifié par celui du 11 septembre 1951) fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1951 ;

Vu l'arrêté directorial précité du 21 juillet 1951 (modifié par celui du 11 septembre 1951) et notamment son article 2 fixant le montant de l'avance susceptible d'être consentie par quintal de marchandise donné en gage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 21 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne « devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

« Pour le blé tendre.....	2.590 francs
« Pour le blé dur.....	2.590 — »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 décembre 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1951 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1951, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'O.C.I.C., dans sa séance du 18 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 (modifié par l'arrêté directorial du 18 octobre 1951) fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 juin 1951 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1951, le montant de la somme à verser aux producteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial du 30 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le montant de la somme à verser par les « commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix « d'achat des blés tendres de la récolte 1951 est fixé à 3.240 francs « par quintal. »

« Article 2. —

« Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le « montant du versement est diminué de 800 francs. Cette somme « de 800 francs est versée à la caisse fédérale de la mutualité et de « la coopération agricoles. »

Rabat, le 3 décembre 1951.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371)
relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1952, dans la région de Casablanca, un établissement d'enseignement agricole dénommé « École pratique d'agriculture Xavier-Bernard », qui constitue un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière.

ART. 2. — Un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixera les conditions d'ouverture et de fonctionnement

de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard et de sa ferme d'application, ainsi que les conditions d'attribution du diplôme de fin d'études.

Fait à Rabat, le 9 safar 1371 (10 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur des villas d'Aïn-Khemis).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jourmada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 16 janvier au 16 février 1951 ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans ses séances des 11 septembre 1950 et 21 février 1951, et par le *mejless el baladi*, dans sa séance du 24 février 1951 pour la section musulmane et dans sa séance du 27 février 1951 pour la section israélite ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées dans le secteur des villas d'Aïn-Khemis au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 safar 1371 (10 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

**Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371)
relatif au domaine minier de la Société minière du Haut-Guir.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée par la Société minière du Haut-Guir.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société minière du Haut-Guir est autorisée à acquérir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de cinquante (50) au maximum.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

**Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371)
relatif au domaine minier de la Société minière de l'Atlas marocain.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée par la Société minière de l'Atlas marocain,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société minière de l'Atlas marocain est autorisée à acquérir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de cent cinquante (150) au maximum.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

**Dahir du 14 novembre 1951 (13 safar 1371)
relatif au domaine minier de la Société des mines d'Aouli.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier;

Vu la demande présentée par la Société des mines d'Aouli;

Vu le dahir du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) relatif au domaine minier de ladite société,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société des mines d'Aouli est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de cent (100) au maximum.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 25 novembre 1951 (24 safar 1371)
relatif à l'admission temporaire des bois de peuplier en grumes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane;

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bois de peuplier en grumes peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication :

D'emballages en bois déroulé;

De planchettes en bois déroulé entrant dans la fabrication des emballages en bois.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire au déroulage des bois.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations de vingt (20) mètres cubes au moins.

ART. 4. — Le délai de réexportation ou de constitution en entrepôt est fixé à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Le taux de rendement en volume est fixé à soixante (60) pour cent.

ART. 6. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les planchettes obtenues peuvent être déclarées pour l'admission temporaire au bénéfice des dispositions de l'article 4 du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'essence des bois déclarés à l'entrée pour l'admission temporaire ou, à la sortie, à la décharge des comptes, sont déléguées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338).

Fait à Rabat, le 24 safar 1371 (25 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1951 (26 safar 1371) portant déclassement de deux délaissés du domaine public maritime, situés sur la rive gauche de l'oued Sebou, entre Port-Lyantey et Mehdiâ.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien deux parcelles de terrain situées sur la rive gauche de l'oued Sebou, de superficies respectives de 380 ha. 60 a. et 62 ha. 30 a., figurées par une teinte rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1371 (27 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1951 (1^{er} rebia I 1371) déclassant du domaine public trois parcelles de la piste n° 72, de Khemissât à Ouljet-es-Soltane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien trois parcelles d'une superficie totale de 10 ha. 35 a., situées entre les P.K. 2+700 et 5+600 de la piste n° 72, de Khemissât à Ouljet-es-Soltane, et figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1371 (1^{er} décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Décision résidentielle du 12 décembre 1951 désignant un représentant des anciens combattants à la section marocaine du Conseil du Gouvernement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 30 novembre 1951 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour représenter, à la session de décembre 1951, les anciens combattants au collège des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement :
M. Driss ben Mohamed Sefiani.

Rabat, le 12 décembre 1951.

GUILLAUME.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Brodovitch Georges, architecte D.P.L.G., à Rabat.

Arrêté du directeur des finances du 12 décembre 1951 fixant le tarif de vente de certains produits de la Régie des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de l'avenant du 15 novembre 1947 à la convention du 1^{er} août 1931, passé entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 janvier 1949 fixant le nouveau tarif de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 31 octobre 1950 modifiant le tarif de vente de certains produits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés susvisés du 13 janvier 1949 et du 31 octobre 1950 fixant le tarif de vente des tabacs sont modifiés comme suit, à compter du 15 décembre 1951 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente
1° PRODUITS DE FABRICATION MAROCAINE :		
Picadura marocaine	16 gr. 2/3.	12 francs.
— tangerina	50 grammes.	50 —
Neffa marocaine	18 —	12 —
— ouezzani	18 —	12 —
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	12 —
Tabac Ktami	10 grammes.	12 —
Hebra ordinaire	30 —	40 —
Tabac Arbi	30 —	45 —
— Supérieur	30 —	45 —
— Anfa	30 —	60 —
Zlag Chtouka	30 —	18 —
Cigarettes Favorites	20 cigarettes.	40 —
— Ourida	20 —	40 —
— Casa-Sports	20 —	50 —
— Kebir	20 —	65 —
— Fanida	20 —	18 —
— Troupe	20 —	18 —
2° PRODUITS IMPORTÉS :		
<i>Régie française.</i>		
Celtiques caporal ordinaire	20 cigarettes.	75 francs.
Gauloises caporal ordinaire	20 —	60 —
— Maryland	20 —	65 —
Gitanes caporal ordinaire	20 —	65 —
<i>Algériennes.</i>		
Type courant	21/27 cigarettes.	60 francs.

Rabat, le 12 décembre 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Tous les services dépendant du port de Mehdiâ—Port-Lyautey sont placés sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord, directeur du port, qui a sous ses ordres l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat.

Le directeur du port est représenté sur place pour tout ce qui concerne l'exploitation du port, par un chef d'exploitation.

Le chef d'exploitation a sous ses ordres directs les officiers de port et les pilotes. Il s'assure que les règlements du port relatifs à la police du port, au pilotage, aux opérations de manutention en général et de magasinage des marchandises, sont régulièrement appliqués. Il exerce le contrôle administratif, technique et financier de l'organisme chargé de la gérance des services d'aconage et magasinage.

ART. 2. — Le chef d'exploitation du port répartit les divers postes disponibles entre les navires, de manière à faciliter pour le mieux les opérations de chacun de ceux-ci et assurer le meilleur rendement possible de l'ensemble des installations du port.

Il donne, à cet effet, toutes instructions utiles aux officiers de port et aux pilotes pour que chaque navire soit mouillé, amarré, ou mis à quai, à l'emplacement convenable.

Le capitaine ou le consignataire de tout navire ayant à effectuer dans le port de Port-Lyautey des opérations de chargement, de déchargement, de transbordement de marchandises quelconques, doit faire connaître au chef d'exploitation du port :

- 1° Le genre d'opération qu'il se propose d'effectuer, ainsi que la nature et la quantité des marchandises à manipuler ;
- 2° L'heure à laquelle il sera prêt à entreprendre ses opérations ;
- 3° Leur durée probable, en supposant que le navire travaille à plein rendement.

Des formules imprimées spéciales sont mises, à cet effet, à la disposition des intéressés.

Les renseignements ci-dessus doivent être donnés autant que possible avant l'arrivée du navire par l'agent de la compagnie ou, à défaut, par le consignataire du navire.

ART. 3. — Les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises sur quais ou terre-pleins, soit directement bord à quai, soit par l'intermédiaire d'allèges, ne peuvent être effectuées au port de Port-Lyautey que par l'organisme chargé de la gérance des services d'aconage et de magasinage.

Il en est de même pour celles de transbordement de navire à navire au moyen d'allèges.

TITRE DEUXIÈME.

OPÉRATIONS DE MANUTENTION.

ART. 4. — L'organisme chargé des services d'aconage et magasinage du port assure les manutentions, le magasinage et les opérations diverses sous le contrôle du chef d'exploitation.

ART. 5. — Le chef d'exploitation du port dresse chaque soir la liste des navires sur lesquels des opérations devront être effectuées le lendemain, soit par allèges, soit bord à quai.

Un exemplaire de cette liste dite « liste de travail » est affiché au bureau de l'exploitation du port où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Elle est établie en y inscrivant en priorité les navires réguliers, soit que l'accostage à quai en soit demandé par la compagnie de navigation intéressée, soit qu'ils opèrent par allèges.

Est réputé « navire régulier » tout navire appartenant à une ligne desservant à des dates fixes connues d'avance un parcours à escales régulières parmi lesquelles est compris Port-Lyautey. Les diverses dates d'arrivée et de départ doivent être indiquées par un tableau porté à la connaissance du public et en annonçant au moins cinq d'avance. L'itinéraire doit comporter pour la ligne au moins deux escales par mois à Port-Lyautey.

Les dates du tableau doivent être absolument respectées, sauf cas de force majeure, sinon le navire réputé « régulier » est classé, à son arrivée, au tour ordinaire.

Les autres navires au travail doivent être dotés des moyens nécessaires à la manipulation du tonnage maximum qu'il est possible de réaliser, eu égard aux marchandises et aux moyens existant tant à bord qu'à terre. Toutefois les moyens répartis entre les navires non prioritaires sont réduits au prorata des moyens existant à bord de ces navires quand cela est nécessaire par suite de l'arrivée et des besoins des navires inscrits en priorité sur la liste de travail.

Les navires ne jouissant pas d'une priorité sont classés, pour le tour de prise de travail, en tenant compte de la date et de l'heure d'arrivée et de la durée probable des opérations à effectuer.

ART. 6. — Le chef d'exploitation du port répartit les moyens dont il dispose entre les navires figurant sur la liste de travail, en se conformant aux règles générales suivantes :

Les opérations concernant les navires réguliers commencent dès l'arrivée de ces derniers. Il doit être mis à leur disposition, autant que possible, les moyens nécessaires pour leur permettre d'effectuer leurs opérations dans le délai imparti par leur itinéraire ;

A partir de l'instant fixé pour leur départ, ces navires perdent tout droit à la priorité et sont rangés dans la classe des navires ordinaires.

Les autres navires présents ou attendus sont inscrits sur la liste de travail. Cette inscription comporte soit l'indication du poste à quai désigné par le chef d'exploitation, soit la mention relative à l'attribution d'allèges. La liste de travail ainsi établie mentionne tous les navires pour lesquels les opérations d'aconage et de manipu-

lation peuvent être assurées dans des conditions normales, eu égard à la nature de la marchandise et aux moyens de manutention disponibles.

ART. 7. — Chaque navire est tenu d'assurer la pleine utilisation des moyens mis à sa disposition ; il doit notamment disposer, pour l'arrimage ou le désarrimage des marchandises à bord, d'équipages suffisantes pour éviter toute perte de temps.

Dans le cas où le navire ne remplirait pas ces conditions, le matériel mis à sa disposition serait réduit en conséquence, le chef d'exploitation pouvant d'ailleurs, si les circonstances le nécessitent et, en particulier, si l'arrêt du travail à bord est complet par le fait du navire, rayer celui-ci de la liste de travail ou, éventuellement, lui faire quitter le poste à quai qu'il occupe.

ART. 8. — Les constatations de faits imputables au navire, relatives tant au retard dans le début des opérations qu'à la mauvaise utilisation des moyens, seront faites par le chef d'exploitation du port ou son représentant qui prendra, le cas échéant, les décisions prévues à l'article 7 ci-dessus.

TITRE TROISIÈME.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AUX QAIS SPÉCIAUX.

ART. 9. — Les navires ayant des opérations à effectuer aux quais spéciaux seront accostés auxdits quais suivant un tour établi en tenant compte en premier lieu de l'heure à laquelle ils seront prêts à commencer leurs opérations et de l'heure de l'arrivée au port si plusieurs navires remplissent en même temps la condition ci-dessus.

ART. 10. — Au cas où les opérations d'un navire seraient interrompues ou ne seraient pas menées avec la célérité suffisante, le chef d'exploitation du port pourra faire quitter le quai à ce navire pour faire place à celui venant immédiatement après sur la liste d'attribution des postes.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Rabat, le 4 mai 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1948 réglementant la circulation sur le pont flottant de Rabat-Salé.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 6, 16, 54 à 57 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 955 BA du 7 septembre 1948, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1948, réglementant la circulation sur le pont flottant de Rabat-Salé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 955 BA, du 7 septembre 1948, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A dater de la publication du présent arrêté, « la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé, « est réglementée provisoirement ainsi qu'il suit :

« a) Le trafic autorisé est limité aux piétons, aux cyclistes conduisant leur machine à la main, aux voitures d'enfant utilisées comme telles ;

« b) Il est interdit aux piétons de conduire ou de porter des charrettes ou autres petits véhicules ;

« c) Il est absolument interdit de stationner sur la passerelle. »

Rabat, le 20 novembre 1951.

Pour le directeur des travaux publics,

L'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

MATHIS.

**Interdiction de la circulation des véhicules
sur le pont de la route n° 225 franchissant le Bou-Regreg
au lieudit « Oued-Akrèch ».**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1951 a interdit la circulation de tous les véhicules sur le pont de la route n° 225 franchissant le Bou-Regreg au lieudit « Oued-Akrèch », à partir du 15 décembre 1951 et pendant toute la durée des travaux d'élargissement du pont.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 novembre 1951 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 septembre 1946 portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels, modifié par les arrêtés des 26 juin 1948 et 28 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 25 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les sapeurs-pompiers non professionnels, « victimes d'accidents du travail, reçoivent, pendant la durée de « leur incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à celle « qu'ils auraient reçue s'ils avaient perçu la rémunération sui- « vante :

« Sapeurs-pompiers	347 francs par jour
« Caporaux	457 — —
« Sous-officiers	583 — —
« Sous-lieutenants	700 — —
« Lieutenants	815 — — »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux accidents du travail survenus à partir du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 29 novembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 octobre 1951 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs.

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,**

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande, en date du 10 août 1951, de la Compagnie africaine des explosifs (Cadex), à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs au lieu dénommé « La Alegria », dans le périmètre urbain de la ville de Rabat ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 15 sep-

tembre au 15 octobre 1951, par les soins du contrôleur civil, chef des services municipaux de Rabat ;

— Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs (Cadex), faisant élection de domicile à Casablanca, 257, boulevard de la Gare, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, au lieu dénommé « La Alegria », dans le périmètre urbain de la ville de Rabat.

ART. 2. — Le dépôt comportera trois locaux de deuxième catégorie tels qu'ils sont définis par l'arrêté viziriel du 14 mars 1933.

Il sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt, celui-ci devra en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 4. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 29 octobre 1951.

Pour le directeur de la production industrielle
et des mines,

L. EYSSAUTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} décembre 1951 fixant la date du concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu le dahir du 20 février 1937 portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, notamment son article 11, modifié par le dahir du 13 avril 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, et notamment son article 11, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mai 1951 fixant l'effectif des pilotes de cette station ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour un emploi de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca, les 18 et 19 février 1952, suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937.

Rabat, le 1^{er} décembre 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de novembre 1951.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1951.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué.	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.897	16-11-51	Société Dubois frères et C ^o , 3, rue Edmond-Rostand, Casablanca.	Meknès.	Centre du marabout de Sidi Bou Rhaba.	1.300 ^m S. - 2.000 ^m E.	II Fluorine
10.898	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m S. - 6.000 ^m O.	II Fluorine
10.899	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m S. - 2.000 ^m O.	II Fluorine
10.900	id.	id.	id.	Centre de la maison forestière de Ras-el-Ktib.	5.450 ^m N. - 650 ^m O.	II Fluorine
10.901	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m N. - 650 ^m O.	II Fluorine
10.902	id.	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 650 ^m O.	II Fluorine
10.903	id.	id.	id.	id.	6.550 ^m S. - 4.650 ^m O.	II Fluorine
10.904	id.	id.	id.	id.	2.550 ^m S. - 4.650 ^m O.	II Fluorine
10.905	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m N. - 4.650 ^m O.	II Fluorine
10.906	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m N. - 4.650 ^m O.	II Fluorine
10.907	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi el Hammam.	800 ^m N. - 800 ^m E.	II Fluorine
10.908	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 800 ^m E.	II Fluorine
10.909	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 800 ^m E.	II Fluorine
10.910	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 3.200 ^m O.	II Fluorine
10.911	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 3.200 ^m O.	II Fluorine
10.912	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Telouët.	Axe de la façade de la maison d'Omar ben Naceur Goultaïa, à Tamesmat.	1.100 ^m N. - 2.600 ^m E.	I
10.913	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 1.400 ^m O.	I
10.914	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 1.400 ^m O.	I
10.915	id.	id.	id.	Angle sud de la maison de M. Habil de Tazzert.	1.100 ^m S. - 3.800 ^m E.	I
10.916	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 3.800 ^m E.	I
10.917	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 200 ^m O.	I
10.918	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 200 ^m O.	I
10.919	id.	Aimé Chaigne, 106, avenue Poymirau, Casablanca.	Ouarzazate.	Borne située à 7 kilomètres environ à l'ouest du point géodésique 1718 et de coordonnées approximatives : X=360, Y=404.	2.000 ^m N. - 11.700 ^m O.	II
10.920	id.	Victor André, 1, boulevard de Paris, Casablanca.	id.	id.	2.000 ^m S. - 11.700 ^m O.	II
10.921	id.	Jean Faure, Moulay-Bouazza.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Pignon nord-est de la maison forestière de Sidi-Abid.	1.000 ^m S. - 1.900 ^m O.	II
10.922	id.	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Angle sud de la maison du khalifa d'Izougir.	3.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10.923	id.	André Péronnet, 337, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca.	Axe de la coupole du marabout de Sidi Dahra.	1.400 ^m O.	II
10.924	id.	Yves Benais, lotissement La Saadia, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre du marabout Zaouïa de Sidi Khaled, signal géodésique 1057.	2.700 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
10.925	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
10.926	id.	André Péronnet, 337, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca.	Axe du marabout de Si Mohamed el Kebir, cote 225.	Centre au point pivot.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
10.927	16-11-51.	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Kasba-Tadla.	Angle sud-est de la casba Idemkrane (Dar Mohamed ou Ali).	3.300 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
10.928	id.	Marie-Jeanne Rosendahl, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la tour Fournier.	1.400 ^m S. - 7.200 ^m E.	II
10.929	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
10.930	id.	Élie Azeroual et Meyer Azeroual, Erfoud.	Maldèr.	Angle sud du ksar Achich-N'Ait-Yahya-ou-Moussa.	6.000 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
10.931	id.	Marie-Jeanne Rosendahl, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Alougoum.	Axe de la façade sud-ouest de la maison du moqaddem M'Hamed ben Addidi, au village Ait-Aïssa.	3.500 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
10.932	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 4.400 ^m E.	II
10.933	id.	id.	id.	Sommet de la coupole du marabout du village d'Illrh.	3.850 ^m N. - 350 ^m O.	II
10.934	id.	Société internationale d'exploitation minière au Maroc, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Debdou.	Angle nord de la maison de Tarilest.	3.000 ^m S. - 200 ^m E.	II
10.935	id.	Élie Azeroual et Meyer Azeroual, Erfoud.	Todra.	Centre de la plus haute tour du ksar de Tinift.	4.200 ^m N. - 7.400 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1951.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
4039	16 nov. 1951	Guerinik Abdelrraman, rue du Makhzen, Meknès.	Rich.	Angle nord-ouest de la maison située à l'ouest du ksar Ait-Haddou.	1.000 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
4040	id.	James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Todra.	Axe de la tour haute du ksar de Mecissi.	8.400 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
4041	id.	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 400 ^m E.	II
4042	id.	id.	id.	id.	9.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
4043	id.	Chalom Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	id.	Angle ouest de la plus haute tour du ksar de Taroucht.	4.000 ^m E.	II
4044	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
4045	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 8.000 ^m O.	II
4046	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 12.200 ^m O.	II
4047	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
4048	id.	Société coopérative minière marocaine, 5, rue de Pelkrim, Casablanca.	id.	Centre de la porte d'entrée du poste de Tamarhout.	8.000 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
4049	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
4050	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O.	II
4051	id.	Jacob Bensimon, Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Taltfraout.	1.200 ^m O.	II
4052	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O.	II
4053	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 9.200 ^m O.	II
4054	id.	Chalom Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Tafilalt.	Angle est de l'ancien camp militaire de Dolla-d'el-Atrouss.	1.400 ^m N. - 3.400 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
4055	16 nov. 1951	Antoine Souarez, 39, rue de la Marne, Meknès.	Tafilalt.	Borne au sommet du jbel Mirsan.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
4056	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 8.000 ^m O.	II
4057	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
4058	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 8.000 ^m O.	II
4059	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
4060	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
4061	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
4062	id.	Abderrahman Guerinik, rue du Makhzen, Meknès.	Rich.	Centre de la petite maison située à 10 mètres de la source d'Ibourhialèn.	4.600 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
4063	id.	Chalom Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Tafilalt.	Angle est de l'ancien camp militaire de Dolla-d'el-Atrouss.	5.400 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
4064	id.	id.	id.	Axe de la tour d'angle du nord de la casba des Oulad Saïdane.	2.400 ^m N. - 7.400 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1951.

ÉTAT N° 3.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
1063	16 août 1951.	Société minière de Bou-Azzèr et du Graara.	Zagora.	Angle est de la maison dite « Blida ».	2.400 ^m N. - 800 ^m O.	II
1064	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
1066	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
1067	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 800 ^m O.	II
1068	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
1069	id.	id.	id.	Angle est du marabout de Sidi Yahya.	4.800 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
1070	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S.	II
1071	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
1072	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
1073	id.	id.	id.	id.	800 ^m S.	II
1074	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II

ÉTAT N° 4.

Liste des permis de recherche renouvelés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

7172 - II - 16 août 1946 - Société minière des Ait-Abbès - Ouauizarthe.

8167 - II - 18 mai 1948 - Manfroy Honoré - Oulmès.

8180 - 8181 - II - 18 mai 1948 - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

8309 - 8310 - II - 16 octobre 1948 - Leymarie Henri - Casablanca.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation renouvelés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et

celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

26 - 27 - 188 - II - 1^{er} juillet 1939 - Société nord-africaine du plomb - Oujda.

700 - II - 16 juillet 1947 - Société nord-africaine du plomb - Oujda.

708 - 709 - 710 - 711 - II - 16 juillet 1947 - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

729 - 730 - II - 16 août 1947 - Société des mines d'Aouli - Itzèr.

768 - II - 16 décembre 1947 - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque demande : le numéro de la demande, sa catégorie, le nom du demandeur et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis demandé.

7277 - 7278 - II - Francis Dubois - Oulmès.

7189 - II - Louis Halleguen - Ouarzazate.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 7369 - 7569 - 8105 - 8111 - II - Francis Dubois - Oulmès.
 8098 - II - Société marocaine de mines et produits chimiques - Marrakech-sud.
 8266 - 8267 - 8268 - II - Max Mastey - Icht.
 8316 - II - Auguste Dubois - Taourirt.
 8317 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate-Alougoum.
 8318 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.
 8319 - II - Société marocaine de mines et produits chimiques - Rabat.
 8321 - 8322 - 8323 - 8324 - 8325 - II - Jean Guien - Telouët.
 8337 - 8338 - 8339 - 8340 - 8341 - II - Claude Perchot - Debdou.
 8342 - II - Société « Wolci » - Benahmed.
 8343 - 8344 - 8345 - II - André Coyaud - Casablanca.
 8346 - II - Société « Carma » - Settat.
 8347 - II - Aristide Salager - Rabat.
 8348 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.
 8349 - II - Paul Arnassan - Oued-Tensift.
 8357 - II - Société « Minindus » - Oued-Tensift.
 8359 - II - François Fonta - Boured.
 6806 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal - Oulmès.
 6807 - 6808 - III - Société africaine des mines - Marrakech-sud.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1952.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposés.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

Permis de recherche institués le 17 janvier 1949.

- 6099 - IV - Cornand Gabriel - Chichaoua.
 8391 - 8392 - 8393 - II - Pouchet Fernand - Marrakech-nord.
 8394 - 8395 - 8396 - 8397 - 8398 - 8399 - IV - Pouchet Fernand - Marrakech-nord.
 8400 - 8401 - II - Lerasle Charles - Taliouine.
 8402 - II - Carlier Léon - Oujda.
 8403 - 8404 - 8405 - 8406 - 8407 - 8408 - 8409 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.
 8410 - II - Fouad Bechara - Marrakech-sud - Tizi-N'Test.
 8411 - 8412 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Semlali - Kasba-Tadla.
 8413 - 8414 - 8415 - 8416 - II - Société électro-chimique du Maroc - Alougoum.

- 8417 - II - Migeot Henri - Oulmès.
 8418 - II - Entz Léon - Meknès.
 8419 - 8420 - 8421 - 8422 - II - Evers Jacques - Ouarzazate.
 8423 - 8424 - 8425 - 8426 - 8427 - 8428 - 8429 - 8430 - 8431 - 8432 - 8433 - 8434 - 8435 - 8436 - II - Etablissements Evers Georges et C^o - Tizi-N'Test.
 8437 - III - Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Demnate.
 8438 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
 8439 - II - Ledoux Henri - Dadès.
 8440 - II - Craig Laurence - Marrakech-nord.
 8441 - II - Compagnie des mines du Bramrane-Tensift - Marrakech-nord.
 8442 - 8443 - II - Société nouvelle des mines de l'Baméga - Marrakech-nord.
 8444 - II - Migeot Henri - Oulmès.
 8445 - 8446 - II - Migeot Henri - Demnate.
 8447 - II - Coyaud André - Midelt.
 8448 - 8449 - II - Joseph Santarcru - Jbel-Sarho.
 8450 - 8451 - 8452 - 8453 - 8454 - 8455 - 8456 - 8457 - II - Crouillebois Fernand - Oulmès.
 8461 - II - Société Matemine - Boujad.
 8462 - 8463 - 8464 - 8465 - II - Société marocaine d'études et d'exploitations minières - Dadès.

SERVICE DES MINES.

Avis.

Il est rappelé qu'en application de l'article 114 du dahir du 16 avril 1951, les droits des titulaires des permis d'exploitation n°s 773 et 774, des permis de recherche n°s 8630 et 9830, et éventuellement des permis de recherche n°s 8106, 8107 et 8368, ne sont pas étendus aux gisements de fluorine qui pourraient être situés sur la partie de leur périmètre recouverte par les permis de recherche de deuxième catégorie (type spécial fluorine) n°s 10.610 et 10.897 à 10.911 inclus.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2035, du 26 octobre 1951, page 1664.

Liste des permis de recherche accordés au cours du mois de septembre 1951.

Au lieu de :

« N° 10.835 - Point-pivot : Arête sud-ouest du marabout de Sidi Rahal (sur la route Si-Ali-el-Ouagi) » ;

Lire :

« N° 10.835 - Point-pivot : Arête sud-ouest du marabout de Sidi Rahal. »

Rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation.

Par décision du chef du service des mines du 13 décembre 1951, est rejetée la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 718.

Le permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès dans le cadre supérieur ou le cadre principal sera subordonné

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 18 décembre 1951.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de l'administration centrale de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1951 (22 jourmada II 1370) abrogeant à compter du 1^{er} janvier 1951 l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), les contrôleurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe promus au grade d'inspecteur de comptabilité entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1950 inclus, seront reclassés dans la situation qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été nommés conformément aux dispo-

sitions de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), sur la base des traitements en vigueur à la date de leur promotion.

ART. 2. — Les reclassements prévus à l'article premier auront effet du jour de la nomination des intéressés dans leur nouveau grade.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371)
fixant l'échelonnement indiciaire
des adjoints du cadastre du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié, notamment, par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Adjoint du cadastre principal.	INDICES
Classe exceptionnelle	360 (1)
1 ^{re} classe	340
2 ^e classe	318
3 ^e classe	296
4 ^e classe	274
Adjoint du cadastre.	
1 ^{re} classe	252
2 ^e classe	230
3 ^e classe	208
4 ^e classe et stage	185

(1) Classe accessible à 10 % de l'effectif budgétaire des adjoints du cadastre principaux et ordinaires.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1951 (5 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« *Article premier.* — Le personnel du service topographique comprend un cadre général dont les grades sont mentionnés ci-dessous :

« Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;

« Ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres ;

« Ingénieurs géomètres adjoints ;

« Adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre ;

« Chefs dessinateurs-calculateurs ;

« Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs. »

« *Article 7.* — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A l'expiration de l'année de stage, les ingénieurs géomètres adjoints stagiaires, les adjoints du cadastre stagiaires, les élèves dessinateurs-calculateurs »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Dispositions particulières.* »

« § 3 bis. — Adjoints du cadastre. »

« *Article 11 bis.* — Les adjoints du cadastre sont recrutés par voie de concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

« Le stage est accompli dans la dernière classe du cadre.

« Les adjoints du cadastre stagiaires sont titularisés après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et les formes sont fixées par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

« Le temps passé comme adjoint du cadastre stagiaire est compté pour une année dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de classe. »

« **TITRE TROISIÈME.** »

« **AVANCEMENT.** »

« *Dispositions générales.* »

« *Article 15.* — »

« Nul adjoint du cadastre ne peut être promu à une classe supérieure à son grade : »

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte trente mois,

« Au choix, s'il ne compte trente-six mois,

« Au demi-choix, s'il ne compte quarante-deux mois

« dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour le fonctionnaire qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans sa classe, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1371 (5 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — »

« La prime ne pourra dépasser les taux maxima suivants :

« Chefs de district principaux et chefs de district 18.000 francs

« Sous-chefs de district et agents techniques. 12.000 —

« Agents techniques stagiaires et surveillants du service de la défense et restauration des sols 6.000 — »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 13 décembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le dahir du 23 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Ce concours est accessible aux citoyens français et aux Marocains.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu dans les centres fixés par arrêté directorial.

ART. 2. — Nul ne peut prendre part au concours :

a) S'il n'est Français jouissant de ses droits civils, ou Marocain, âgé de plus de dix-huit (18) ans et moins de trente (30) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ou des règlements en vigueur ;

b) S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables ;

c) S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

d) S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, les pièces suivantes :

a) Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

b) Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

c) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

d) Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc ;

e) État signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

f) Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats détenus.

ART. 4. — Les épreuves de ce concours, en langue française, sont notées de 0 à 20 et comprennent :

	Durée	Coefficient
1° Composition française sur un sujet d'ordre général (notée également au point de vue orthographe et écriture)	3 h.	2
2° Une composition d'algèbre et d'arithmétique.....	3 h.	3
3° Une composition de géométrie	2 h.	2
4° Une composition de trigonométrie comportant un calcul logarithmique	3 h.	4
5° Une composition de physique	1 h.	1
6° Une composition de topographie élémentaire....	2 h.	3
7° Calcul et rapport d'un plan	6 h.	5
TOTAL.....		20

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui fixé en annexe au présent arrêté directorial.

ART. 5. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 6. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu le total de deux cent quarante (240) points.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à cinq (5) pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de calcul et rapport de plan.

ART. 7. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, ne pourront

être titularisés à la fin du stage que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction.

Rabat, le 12 octobre 1951.

SOULMAGNON.

Programme du concours.

ALGÈBRE.

Calcul algébrique.

Équation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Inéquation du 1^{er} degré.

Équation du 2^o degré à une inconnue, résolution, propriétés des racines (signes et nature).

Progressions arithmétique et géométrique.

Logarithmes.

Étude des fonctions simples.

Représentation de la droite. Étude de la fonction $y = ax + b$.

ARITHMÉTIQUE.

Nombres entiers, nombres premiers, fractions, opération sur les fractions, caractère de divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, approximation. — Rapport et proportion, racines carrées et cubiques, système des poids et mesures.

Résolution de problèmes, questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés, d'alliages, intérêts composés.

GÉOMÉTRIE.

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques.

Triangles, polygones, parallélogrammes.

Cas d'égalité des triangles.

Cercles. — Arcs et cordes. — Tangentes. — Positions relatives de deux cercles.

Mesure des angles.

Figures semblables. Longueurs proportionnelles ; triangles et polygones semblables.

Relation métrique dans le triangle, dans le cercle. Polygones réguliers.

Constructions géométriques.

Lieux géométriques. Application.

Mesure des surfaces. Aires des polygones. Relations entre les aires.

Problèmes sur les aires.

TRIGONOMÉTRIE.

Théorie des lignes trigonométriques. Définitions. Variations.

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.

Évaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.

Tables trigonométriques, disposition, usages.

Triangles plans. Résolution des triangles plans.

Applications simples à la topographie.

PHYSIQUE.

1° Chaleur :

Température. Thermomètre.

Calorimétrie. Chaleurs spécifiques.

Dilatation des solides.

Dilatation des liquides.

Dilatation de l'eau. Maximum de densité.

2° Optique :

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroir plan. Lois de la réflexion.

Miroirs sphériques. Formules déduites de la construction des images.

Réfraction. Lames à faces parallèles. Lois de la réfraction. Réflexion totale.

Lentilles. Formules déduites de la construction des images. Convergences. Dioptries.

Oeil réduit au seul point de vue de l'accommodation.

Loupe. Puissance dans le cas de la vision à l'infini.

Principe du microscope. Puissance, grossissement commercial.

Lunette astronomique et de Galilée. Grossissement dans le cas de la vision à l'infini.

3° Magnétisme :

Phénomènes généraux. Magnétisme terrestre, boussole, inclinaison et déclinaison. Composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

TOPOGRAPHIE.

But de la topographie.

Généralités sur les procédés topographiques. Nécessité d'un canevas.

Divers procédés de détermination d'un point.

Notions sur les principaux organes des instruments.

Appareils de visée, lunettes, limbes, damiers, aiguilles aimantées.

Niveau à bulle d'air. Calage d'un axe. Mesure directe des longueurs, double pas, mètre, double mètre, règles, chaîne d'arpenteur, ruban d'acier fil invar.

Mesure indirecte des longueurs. Stadimétrie.

Stadimètre à angle : a) stadimètre à angle constant ; b) stadimètre à angle variable.

Stadimètre à variation de pente : Sanguet.

Tachéomètre : description, emploi.

Planchette orientée, déclinée, alidade nivélatrice, alidade à lunette.

Notions de nivellement (principes).

CALCUL ET RAPPORT D'UN PLAN.

Calcul des coordonnées et rapport d'un plan.

Cette épreuve sera notée à la fois pour son exactitude, la présentation des calculs et de l'ensemble du plan.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 décembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du génie rural.

Aux termes d'un arrêté directeur du 8 décembre 1951 un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du génie rural sera ouvert à partir du 4 mars 1952.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse et Rabat. Les épreuves pratiques et orales auront lieu à Rabat.

Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives aux régimes des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural) à Rabat, avant le 4 février 1952, dernier délai.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) fixant les taux de l'indemnité de balayage des locaux scolaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités des personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) et 2 février 1949 (3 rebia II 1368) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires alloués aux membres du personnel enseignant chargés d'assurer la direction des écoles, sont fixés à 1.600 francs par mois pour une classe, et à 800 francs par mois pour chaque classe au-delà de ce nombre, à compter du 1^{er} octobre 1951. »

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1371 (3 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 1^{er} décembre 1951 complétant la classification dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics des différents emplois de la direction de la santé publique et de la famille.

Par arrêté directeur du 1^{er} décembre 1951 la classification des différents emplois de la direction de la santé publique et de la famille dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, telle qu'elle a été fixée par l'article unique de l'arrêté directeur du 27 juin 1947, est complétée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Hors catégorie.

« Cuisinier des hôpitaux importants. »

1^{re} catégorie.

(La suite de l'article sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 novembre 1951, il est créé à la direction du travail et des questions sociales (service central), à compter du 1^{er} janvier 1951, un emploi de dactylographe, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951 : M. Biju-Duval Michel, secrétaire d'administration stagiaire, nommé adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1951.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après examen, *interprète principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. M'Hamed Bel Kheziz, interprète judiciaire de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *sous-licutenant stagiaire du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc* du 15 octobre 1951 : M. Bourquin Philippe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de contrôle, en application de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (art. 15, 16 et 17), et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 6^e échelon : M. Piétri Damien, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 240), en congé de longue durée (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 4^e échelon : M. Falconetti Jules, commis principal hors classe, en disponibilité (situation au 31 décembre 1949).

(Arrêtés directoriaux du 16 novembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} décembre 1951 : MM. Amic Maurice, Baillet Roger, Bérard Pierre, Bontems Roger, Estève François, Haouan Saddik Abdelkader, Pérez José et Romanacce Marc. (Arrêtés directoriaux des 23 et 28 novembre 1951.)

Sont nommés du 1^{er} décembre 1951 :

Interprète de 5^e classe : M. Komiha Abdelrazak, interprète stagiaire ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe : MM. Benouna Mohamed, Ahmed ben Mohamed Filali, Mohamed ben Abderrahman M'Daghri et Tabar ben Idder ben Mohamed Sbaï.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} décembre 1951 : M. Thomas Ramon, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 12 novembre 1951.)

Est nommé *collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Cazemajou Georges, collecteur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 4 décembre 1951.)

Est nommé, après concours, *collecteur de 4^e classe des régies municipales* du 1^{er} juin 1946 : M. Tahar ben Ahmed, collecteur auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 8 mois 17 jours), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1951 : M. Malterre Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts* du 16 août 1951 : MM. Maurouzel Jean-Louis et Nabarro Guy. (Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1951.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 16 octobre 1951 : M. Masquida Guy, adjoint technique stagiaire, en service détaché. (Arrêté directorial du 17 novembre 1951.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1951 :

Après concours :

Agent technique de 3^e classe : M. Guillemoto Louis, agent à contrat ;

Après examen professionnel :

Conducteur de chantier de 5^e classe : M. Woycinkiewicz Raymond, agent journalier ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Laval Mauricc, agent technique principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17, 22 septembre et 22 octobre 1951.)

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Preguezuelo Louis, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 octobre 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 4 novembre 1951 : M. Buffet André, boursier des écoles nationales vétérinaires. (Arrêté directorial du 19 novembre 1951.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 13 octobre 1949, et, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, *moniteur agricole de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 13 octobre 1949 : M. Robert Jean, moniteur agricole de 7^e classe. (Arrêté directorial du 25 octobre 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} novembre 1951 : MM. Mattei Jourdan et Vidal Pierre. (Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1951.)

Est intégré dans le cadre des adjoints forestiers du 1^{er} novembre 1951 et nommé, à la même date, *adjoint forestier de 4^e classe* : M. Calas Daniel, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 29 novembre 1951.)

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *cavalier des eaux et forêts de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 8 avril 1950 : M. Hamadi ben Ahmed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1951.)

M. Porciani François, ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

M. Dollone Jean-Pierre, ingénieur géomètre adjoint stagiaire au service topographique, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 25 octobre 1951. (Arrêté directorial du 24 novembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé, au service topographique, du 1^{er} janvier 1951, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (porte-mire chatneur)*, avec ancienneté du 4 janvier 1948 : M. Bouchaïb Ezzaher. (Arrêté directorial du 20 octobre 1951.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M^{lle} Rasclas Juliette ;

Du 1^{er} octobre 1951 :Professeurs licenciés ou certifiés, 1^{er} échelon :Avec 1 an 8 mois 8 jours d'ancienneté : M^{lle} Rasclas Juliette ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Reynès René ;

Avec 2 ans 3 jours d'ancienneté : M^{me} Kolibabe Lucie ;

Maîtres et maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Gallet Georges, Bedola Plinio et Wittmer Robert ; M^{lle} Marambaud Colette ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Bullara Robert ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 10 mois d'ancienneté : M. Mignot Henri ;

Instituteur stagiaire : MM. Cheillan Jean et Sentenac Jean ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Boboul Henriette.

(Arrêtés directoriaux des 13 août, 6, 11, 13, 26 octobre et 26 novembre 1951.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions du 1^{er} octobre 1951 et rangés :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lapière Jacqueline ;

Assistante maternelle de 5^e classe, avec 6 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Desmats Gabrielle ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 3 ans 6 mois 14 jours d'ancienneté : M. Lacroix Georges.

(Arrêtés directoriaux des 11 juin, 10 et 11 octobre 1951.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1951 :

Mouderrès de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté (majoration pour suppléances : 9 mois) : M. Hajjaj ben Larbi ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 4 ans 22 jours d'ancienneté (majoration pour services dans l'industrie privée : 4 ans 22 jours) : M. Crécent René ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 4 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté (majoration pour services dans l'industrie privée : 4 ans 10 mois 15 jours) : M. Faucqueur René.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 20 novembre 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé médecin de 3^e classe du 25 juillet 1951, avec ancienneté du 5 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 mois 20 jours) : M. Bataillard Jacques, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 octobre 1951.)

Est recruté en qualité de médecin stagiaire du 7 novembre 1951 : M. Baumes Jean. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

Sont recrutées en qualité d'assistantes sociales stagiaires :

Du 5 octobre 1951 : M^{lle} Cot Marthe ;Du 7 novembre 1951 : M^{lle} Claustres Ginette.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre et 19 novembre 1951.)

Sont reclassés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1951 et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 7 mars 1949 (bonifi-

cation pour services militaires : 6 ans 11 mois 24 jours) : M. Ménard Rémy, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) (arrêté directorial du 21 septembre 1951) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} septembre 1950 et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 14 mars 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 18 jours) : M. Bouhadi Hocine, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) (arrêté directorial du 23 août 1951) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 (bonification pour services militaires : 3 mois) : M^{lle} Soret Adeline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Baque Denise, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

Est promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1951 : M. Pagès Pierre, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 6 septembre 1951.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1951 : M. Tissandier Pierre, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1951 : M. Chavatte René. (Arrêté directorial du 7 novembre 1951.)

Est promu commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Destobbeleire Raoul, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêté directorial du 10 juin 1951.)

Est rayé des cadres du 1^{er} novembre 1951 : M. Magenc Louis, médecin principal de 3^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 17 novembre 1951.)

Est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, du 18 novembre 1951 : M^{lle} Jouannel Marie-Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 15 novembre 1951.)

M^{me} Polnikoff, née Guigue Marcelle, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1^{er} décembre 1951. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

Sont nommés :

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Belghazi Abdelkader, infirmier de 3^e classe (arrêté directorial du 10 novembre 1951) ;

Infirmier de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Abdallah ben Bouchaïb el M'Ralli, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 octobre 1951.)

Est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} décembre 1951 : M. Ben Moussa Ziani, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2039, du 23 novembre 1951, page 1843.

Au lieu de :

« Sont nommées infirmières stagiaires du 1^{er} octobre 1951 :« M^{lle} Aïchi bent Aomar ... » ;

Lire :

« M^{lle} Aïcha bent Aomar ... »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Abela Antoine-Vincent.	Agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (travaux publics).	13652	% 36	% 33	%		1 ^{er} avril 1951
M ^{me} Berna Anna, veuve An- glade Charles-Antoine.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service to- pographique) (indice 450).	13653	64/50	33			1 ^{er} septembre 1951.
MM. Baleyte André-Julien.	Commis chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	13654	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} août 1951.
Berbudeau Eugène.	Agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (agriculture).	13655	51	33			1 ^{er} juillet 1951.
Boulouk Bachi Georges- Ferride, orphelin Bou- louk Bachi Osman.	Le père, ex-secrétaire-greffier ad- joint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	13656	63/50	33			1 ^{er} mars 1950.
M ^{me} Rabier Camille-Andrée- Jeanne, veuve Boyer André.	Le mari, ex-commissaire principal de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 475).	13657	78/50	33			1 ^{er} août 1951.
M. Briot Alphonse-Gustave.	Adjudant-chef de classe exception- nelle (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 300).	13658	80				1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Jobin Cécile-Maria-Germai- ne, veuve Briot Alphon- se-Gustave.	Le mari, ex-adjudant-chef de classe exceptionnelle (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 300).	13659	80/50				1 ^{er} octobre 1951.
Cadoux, née Trèche Mar- the-Gabrielle.	Surveillante, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 340).	13660	38	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} décembre 1951.
Chambon Anne-Philo- mène, veuve Castany Michel-Laurent-Joseph.	Le mari, ex-directeur de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indi- ce 425).	13661	42/50	33			1 ^{er} octobre 1951.
MM. Ceccaldi Jean.	Contrôleur principal de classe ex- ceptionnelle, bénéficiant du tra- itement d'inspecteur de 1 ^{re} classe (caisse fédérale) (indice 420).	13662	74	33			1 ^{er} septembre 1951.
Cerda François.	Conducteur de chantier de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 216).	13663	73	31,56			1 ^{er} juillet 1951.
Coulomb Raoul-Séraphin.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13664	64	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1951.
Demontis Georges-André.	Inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	13665	80	33			1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Pinéda Louise-Joséphine, veuve Dinot Georges- Arsène-Auguste.	Le mari, ex-brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	13666	32/50	33			1 ^{er} août 1951.
Duprez, née Dumez Marie- Eulalie-Antoinette.	Agent principal de constatation et d'assiette, 1 ^{er} échelon (finances, impôts) (indice 226).	13667	28	33			1 ^{er} avril 1951.
MM. Englinger Charles.	Adjoint principal de 3 ^e classe (santé publique) (indice 275).	13668	50	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mai 1951.
Ferlioli Adrien-François.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13669	80	33			1 ^{er} juillet 1951.
Flasquin Albert-Joseph- Marie.	Sous-brigadier de 3 ^e classe (D.A. C.F., eaux et forêts) (indice 190).	13670	46	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} août 1951.
Granier Augustin-Théo- dore.	Gardien de la paix, bénéficiant du traitement d'inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 238).	13671	77	33			1 ^{er} juillet 1951.
Guinaudeau Paul-Jean- Alexandre-Louis.	Médecin principal de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 580).	13672	54	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1949.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{lle} Juvet Marie-Élisabeth.	Adjointe de santé de 1 ^{re} classe (N.D.E.) (santé publique) (indice 195).	13673	34	33	%		1 ^{er} mai 1951.
M. Komaroff Théodore.	Contrôleur principal des installations portuaires, bénéficiant du traitement d'ingénieur principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 510).	13674	41	33		3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} avril 1951.
M ^{me} Decamps Maria, veuve Lalande Philippe-Henri-Marie.	Le mari, ex-médecin principal de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 580).	13675	62/50	33	10		1 ^{er} octobre 1951.
M. Ligarde Léon-Marius.	Commis principal de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 240).	13676	50	33			1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Catala Blanche-Marie-Louise, veuve Maréchal Ambroise.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics).	13677	77/50	33	10		1 ^{er} juin 1951.
Laville Rosalie, veuve Méquesse Charles.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	13678	32/50	33			1 ^{er} octobre 1951.
MM. Meusburger Jean-Victor.	Facteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	13679	62	33		1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} février 1951.
Montejurado Hario	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics).	13680	80	33		4 enfants (3 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} mai 1951.
Morvezen Yves-Jean-Marie.	Agent technique principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 233).	13681	47	33			1 ^{er} septembre 1950.
Nicolas René-Esprit-Marie.	Agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur, régies municipales).	13682	57	33		2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} décembre 1950.
M ^{me} Douarche Denise-Joséphine, veuve Ournac Edmond-Baptiste.	Le mari, ex-secrétaire de police de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 216).	13683	8/50	33			1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline (1) Ournac Edmond-Baptiste.	Le père, ex-secrétaire de police de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 216).	13683 (1)	8/10	33			1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Bensabat Esther, veuve Pérez David.	Le mari, ex-adjoint forestier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 280).	13684	66/50		15		1 ^{er} août 1951.
Orphelins (5) Pérez David.	Le père, ex-adjoint forestier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 280).	13684 (1 à 5)	66/50				1 ^{er} août 1951.
MM. Piétri Aimé-Denis.	Receveur de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	13685	80	33			1 ^{er} juillet 1951.
Poggi Albert-Édouard.	Inspecteur-chef principal de 1 ^{re} cl. (sécurité publique) (indice 390).	13686	80	33	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1951.
M ^{mes} Pottier, née Franchebois Léonie-Suzanne.	Institutrice chargée de la direction d'une école de 5 à 9 classes, hors classe (instruction publique) (indice 390).	13687	75				1 ^{er} octobre 1948.
Soullignac Jeanne-Blanche-Thérèse, veuve Rouet André-Jacques-Henri.	Le mari, ex-économe de 1 ^{re} classe (cadre normal) (instruction publique) (indice 490).	13688	71/50	33			1 ^{er} septembre 1951.
Sida Rabia bent Si el Hadj M'Hamed Tadili Rebatia, veuve Si Hammadi ben Si El Hadj Mohamed el Kabbaj Rebatia.	Le mari, ex-pacha de 1 ^{re} classe, 1 ^{re} catégorie (affaires chérifiennes).	13689	22/50				1 ^{er} février 1950.
Orphelins (5) Si Hammadi ben Si El Hadj Mohamed el Kabbaj Rebatia.	Le père, ex-pacha de 1 ^{re} classe, 1 ^{re} catégorie (affaires chérifiennes).	13689 (1 à 5)	22/50				1 ^{er} février 1950.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Mariani Antoinette, veuve Stéphani Ignace.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	13690	% 80/50	%	%		1 ^{er} août 1951.
M. Vanlerberghe Ernest- Pierre-Jérôme.	Contrôleur principal de 2 ^e classe (D.A.C.F., O.C.E.) (indice 300).	13691	55	33			1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Terronès Ascension, veuve Terronès Joseph.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, régies mu- nicipales).	13692	46/50	33			1 ^{er} juin 1951.
<i>Pension déjà péréquée et faisant l'objet d'une modification pour le pourcentage.</i>							
M. Charpiot Joseph-Émile.	Dessinateur-calculateur principal de 1 ^{re} classe (service topogra- phique) (indice 430).	12278	62	33	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} M'Yezza bent Azzouz Cherki, veuve Mohamed ben Belgout Mesfioui.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services munici- paux de Marrakech).	52.775	Néant.	20.000 22.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Aïcha bent Kaddour, veuve Lhassèn ben Ali Demnati.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services munici- paux de Rabat).	52.776	id.	21.600 23.760	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
MM. Ghanem ben Cherki, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl.	Services municipaux de Rabat.	52.777	id.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Larbi ben Mohamed, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	id.	52.778	1 enfant.	60.320 69.600 76.560	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Salem ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	52.779	3 enfants.	52.000 60.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
M ^{mes} Zohra bent Mohamed, veuve Hadj Brahim ben Saïd (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services munici- paux de Mogador).	52.780	1 enfant.	30.000 33.000	1 ^{er} septembre 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Rahma bent el Fqih, veuve Abdallah ben Ali el Haouari (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (services munici- paux de Mogador).	52.781	Néant.	26.000 30.000 33.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
MM. El Haj ben Mohamed Lamrouni, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Fès.	52.782	id.	57.648 59.478 68.628	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Tahar, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Mazagan.	52.783	id.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Lahadi ben Ahmed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Services municipaux de Fès.	52.784	id.	62.400 72.000 79.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Lahoucine ben Mohamed M'Tougui, ex-mo- khazni de 6 ^e classe.	Services municipaux de Rabat.	52.785	id.	42.640 49.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Lahoussine, ex-mokhazni de 6 ^e classe (les héritiers).	Services municipaux de Marrakech.	52.786	1 enfant.	32.240 37.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Allal ben Mohamed Harbili, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	52.787	Néant.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Jemaa bent Abdallah, veuve Allal ben Moha- med Harbili (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services munici- paux de Marrakech).	52.788	id.	30.000 33.000	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} juillet 1950.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Benkhaled Saïd Benkhaled, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Mazagan.	52.789	Néant.	65.691 67.777 78.204	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
Brahim ben Naceur, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Services municipaux de Marrakech.	52.790	id.	62.400 72.000 79.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Mohamed ben Maati Meskini, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Rabat.	52.791	2 enfants.	63.600 69.960	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Zahra bent el Mahjoub, veuve Mohamed bel Habib ben Mahjoub (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services municipaux de Marrakech).	52.792	Néant.	30.000 33.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
MM. Bouazza ben Larbi, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Services municipaux de Rabat.	52.793	3 enfants.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Ahmed ben Mohamed Zerhouni, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (cadre subalterne).	Services municipaux de Taza.	52.794	Néant.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
El Hadjould Benregieg, ex-chaouch de classe exceptionnelle (cadre subalt.) (les héritiers).	Services municipaux de Mazagan.	52.795	id.	69.160 79.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Bouchiche ben Belkacem, ex-chaouch de classe exceptionnelle (cadre subalterne).	Services municipaux de Marrakech.	52.796	id.	44.262 51.072 56.179	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Orphelin Lhassèn, sous la tutelle d'Omar ben Allal, ayant cause de Mohamed ben Majoub.	Le père, ex-chaouch de 3 ^e cl. (contrôle des municipalités, service central).	52.797	id.	7.600 8.360	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Hamou bent Ahmed, veuve Driss b. Senhadji.	Le mari, ex-chaouch de 3 ^e cl. (contrôle des municipalités, service central).	52.798	id.	20.000 22.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Rkia bent Mohamed, veuve Hammadi ben Haddou (1 orphelin).	Le mari, ex-caporal sapeur-pompier, 1 ^{er} échelon (corps des sapeurs professionnels des services municipaux de Casablanca).	52.799	1 enfant.	25.080 26.600 17.733	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mars 1950.
M. Abdesslam ben Mohamed, ex-sapeur-pompier de 3 ^e classe (cadre subalterne).	Services municipaux de Casablanca.	52.800	1 enfant.	33.280 38.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Orphelins Latifa, Laïdi et Mahjoub, sous la tutelle de Mohamed ben Jilali, ayants cause de Saumane Mohamed ben Abdallah.	Le père, ex-sergent sapeur-pompier, 1 ^{er} échelon (cadre subalterne) (services municipaux de Casablanca).	52.801	3 enfants.	28.200 31.020 31.020 32.900	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Abdallah ben Larbi Soussi, ex-sapeur-pompier de 1 ^{re} classe (cadre subalterne).	Services municipaux de Fès.	52.802	Néant.	47.840 55.200 60.720	1 ^{er} mars 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Om Keltoum bent Kacem, veuve Ali ben Ahmed el Agharbi.	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e cl. (cadre subalterne) (contrôle des municipalités).	52.803	id.	12.400 13.640	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Zana bent Ali, veuve Lakhdarould Abdelkader Dahane.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.804 A	id.	990 5.544 13.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Meriem bent Mohamed, veuve Lakhdarould Abdelkader Dahane (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.804 B	1 enfant.	14.850 5.544	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1951 la rente viagère n° 90.159 révisée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes, au profit de M^{lle} Juvet Marie, est annulée à compter du 1^{er} mai 1951.

Admission à la retraite.

M. Tell Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 10 septembre 1951.)

MM. Aoulouze Dris ben Allal, caporal, 1^{er} échelon, et Laaboubi Mohamed ben Lahcèn, caporal, 3^e échelon du corps des sapeurs-

pompier, sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} décembre 1951. (Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1951.)

M. Mohamed ben El Houssine, chaouch de 1^{re} classe de la direction des travaux publics, est rayé des cadres pour inaptitude physique et admis au bénéfice de l'allocation spéciale exceptionnelle pour invalidité du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 31 octobre 1951.)

M. Foucou Lucien, vérificateur de 1^{re} classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 9 septembre 1951.)

**Désignation des représentants
des agents du cadre des adjoints de contrôle.**

Par décision du directeur de l'intérieur du 10 décembre 1951 ont été désignés pour représenter les agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de ce cadre pendant l'année 1952 :

1° Adjoints principaux de contrôle :

Membre titulaire : M. Bermondy Jacques ;
Membre suppléant : M. Bocabeille Georges.

2° Adjoints de contrôle titulaires :

Membre titulaire : M. Monsempès Amédée ;
Membre suppléant : M. Marque Jean-Marie.

Elections.

Elections des représentants du personnel relevant du secrétariat général du Protectorat appelés à siéger en 1952 et 1953 dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 7 décembre 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — Cadre supérieur.

Chefs de bureau :

Représentants titulaires : M^{lle} Allcard Marie-Louise ;
M. Casanova François ;
Représentants suppléants : MM. Laffont André ;
Guigues Maurice.

Sous-chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Gaymard Roger ;
Représentant suppléant : M^{me} Giboin Christiane.

II. — Cadre des secrétaires d'administration.

Représentants titulaires : MM. Selariès Alexis ;
Cagnon Antonin ;
Représentants suppléants : M. Andriot Robert ;
M^{lle} Armand Joséphe.

III. — Cadre des inspecteurs du matériel
(désignation par voie de tirage au sort).

Représentant titulaire : M. Claudel Fernand ;
Représentant suppléant : M. Barrère Aimé.

IV. — Cadre des chiffreurs
(désignation par voie de tirage au sort).

Représentant titulaire : M. Verdo Manuel ;
Représentant suppléant : M. Marty Paul.

V. — Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : MM. Georgeon Alfred ;
Camp René ;
Représentants suppléants : MM. Deiller Christian ;
Ogent Maurice.

VI. — Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées

(désignation par voie de tirage au sort).

Représentante titulaire : M^{me} Gaussens Louise ;
Représentante suppléante : M^{me} Ribier Marguerite.

Elections du 3 décembre 1951 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour 1952 et 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des chimistes et des préparateurs.

Représentant titulaire : M. Coisset Pierre ;
Représentant suppléant : M. Simeray Maurice.

Cadre des contrôleurs principaux et des contrôleurs des mines.

Représentant titulaire : M. L'Hénaff Roger ;
Représentant suppléant : M. Durollet Henri.

Cadre des géologues principaux.

Représentant titulaire : M. Agard Jules ;
Représentant suppléant : M. Ambroggi Robert.

Cadre des géologues et géologues assistants.

Représentant titulaire : M. Bolleli Edmond ;
Représentant suppléant : M. Colo Gabriel.

Cadre des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints.

Représentant titulaire : M. Vergerio Roger ;
Représentant suppléant : M. Mira Henri.

Elections du 12 décembre 1951 pour la désignation des représentants du personnel de l'inspection du travail à la commission d'avancement et au conseil de discipline pour 1952 et 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des inspecteurs du travail.

Représentant titulaire : M^{lle} Oléon Yvonne ;
Représentant suppléant : M. Buriot Lucien.

Cadre des contrôleurs du travail.

Représentant titulaire : M. Arroyo Léandre ;
Représentant suppléant : M. Rodier André.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1952-1953.

Scrutin du 1^{er} décembre 1951.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre supérieur de l'O.C.I.C.

Inspecteurs principaux :

Titulaire : M. Boulard Marceau ;
Suppléant : M. Treulle Jean.

Inspecteurs :

Titulaire : M. Degand Maurice ;
Suppléant : M. Rolland Jacques.

Cadre principal de l'O.C.I.C.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Titulaire : M. Pasquet Robert ;
Suppléant : M. Moulin Fernand.

Cadre supérieur de l'O.C.C.E.

Inspecteurs principaux :

Titulaire : M. Testet Maurice ;
Suppléant : M. Ribierre Roger.

Inspecteurs :

Titulaire : M. Feuillebois André ;
Suppléant : M. Korn Albert.

Cadre principal de l'O.C.C.E.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Titulaires : MM. Homberger Maxime ;
Duniau Robert ;
Suppléants : MM. de Miollis Raoul ;
Couve Pierre.

Cadre supérieur du ravitaillement.

Inspecteurs principaux :

Titulaire : M. Rossel Paul ;
Suppléant : M. Mallaval Antoine.

Inspecteurs (tirage au sort) :

Titulaire : M. Valette Pierre ;
Suppléant : M. Domergue Gaston.

Inspecteurs adjoints (tirage au sort) :

Titulaire : M. Barré André ;
Suppléant : M. Gindre Eugène.

Cadre principal du ravitaillement.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Titulaire : M. Maillot Maurice ;
Suppléant : M. Collin de L'Hortet Yves.

Cadre des instruments de mesure.

Inspecteurs divisionnaires :

Titulaire : M. Benedetti Jean-Baptiste ;
Suppléant : M. Nérat de Lesguise Adrien.

Inspecteurs :

Titulaire : M. Gardini Vincent ;
Suppléant : M. Alessandri Albert.

Cadre supérieur de la marine marchande.

Inspecteurs :

Titulaire : M. Cado Raymond ;
Suppléant : M. Clanet Maurice.

Cadre principal de la marine marchande.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Titulaire : M. Mahéo Alexandre ;
Suppléant : M. Weber André.

Cadre secondaire de la marine marchande.

Gardes maritimes principaux et gardes maritimes (tirage au sort) :

Titulaire : M. Desbiots François ;
Suppléant : M. Bibi Henri.

Corps du génie rural.

Ingénieurs en chef (tirage au sort) :

Titulaire : M. Carbonnières Robert ;
Suppléant : M. Bourdier Raymond.

Ingénieurs (tirage au sort) :

Titulaire : M. Dutard Jacques ;
Suppléant : M. Darlot André.

Ingénieurs adjoints (tirage au sort) :

Titulaire : M. Guillaume Jacques ;
Suppléant : M. Rainaut Pierre.

Cadre principal des travaux ruraux.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints (tirage au sort) :

Titulaire : M. Tivital Jean ;
Suppléant : M. Rousselle Robert.

Cadre des améliorations agricoles.

Conducteurs principaux et conducteurs (tirage au sort) :

Titulaire : M. Daviray Henri ;
Suppléant : M. Maisin Jean.

Cadre secondaire du génie rural.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques (tirage au sort) :

Titulaire : M. Carbonnières René ;
Suppléant : M. Vincent Jean.

Cadre supérieur des laboratoires de l'agriculture.

Chimistes principaux :

Titulaire : M. Chambionnat André ;
Suppléant : M. Toulol Valentin.

Chimistes :

Titulaire : M. Ferré Jean ;
Suppléant : M. Augis Émile.

Cadre principal des laboratoires de l'agriculture et de l'élevage.

Préparateurs :

Titulaire : M. Rey Marcel ;
Suppléant : M. Puerta André.

Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux.

Inspecteurs régionaux :

Titulaire : M. Bleton Charles ;
Suppléant : M. Brémond Pierre.

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

Titulaires : MM. Rungs Charles ;
Cuénot Guy ;
Suppléants : MM. Rieuf Paul ;
Faure Raoul.

Inspecteurs adjoints :

Titulaires : MM. Chrestian Paul ;
Garangeat Serge ;
Suppléants : MM. Jaminet Robert ;
Dupont Jean.

Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux.

Chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux (tirage au sort) :

Titulaires : MM. Thévenet René ;
Richez Jacques ;
Suppléants : MM. Baudet Pierre ;
Ben el Achir ben Mohamed er Regragui.

Cadre supérieur de l'élevage.

Vétérinaires-inspecteurs régionaux :

Titulaire : M. Deyras Gustave ;
Suppléant : M. Lamire Édouard.

Vétérinaires-inspecteurs principaux :

Titulaires : MM. Belle Gustave ;
Joncquiert Claude ;
Suppléants : MM. Vidal Georges ;
Dorin Pierre.

Vétérinaires-inspecteurs :

Titulaires : MM. Prud'homme Armand ;
Monner Raoul ;
Suppléants : MM. Marchetti Louis ;
Perpère Louis.

Cadre principal de l'élevage.

Agents d'élevage :

Titulaires : MM. Bleuze Louis ;
Faouen André ;
Suppléants : MM. Toizat Eugène ;
Harivel Georges.

Cadre secondaire de l'agriculture.

Moniteurs agricoles :

Titulaires : MM. Jean Bernard ;
Schlesser Jean ;
Suppléants : MM. Brasset René ;
Borra Jean-Claude.

Cadre supérieur du service topographique chérifien.

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes :

Titulaire : M. Andréoli René ;
Suppléant : M. Chesny Georges ;

Cadre principal du service topographique chérifien.

Ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres :

Titulaires : MM. Léonetti François ;
Cristobal Anselme ;
Suppléants : MM. Reynaud Lucien ;
Dussol Jean.

Ingénieurs géomètres adjoints :

Titulaires : MM. Baudiquey Jean ;
Vanier Jean ;
Suppléants : MM. Ausseil André ;
Vannobel Claude.

Cadre des dessinateurs du service topographique chérifien.

Chefs dessinateurs-calculateurs :

Titulaire : M. Tisserand André ;
Suppléant : M. Bonnet Fernand.

Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs :

Titulaires : MM. Garrigue Henri ;
Toussaint Marcel ;
Suppléants : MM. Bonname Georges ;
Lafarge Jean.

Cadre supérieur et principal du service de la conservation foncière.

Conservateurs :

Titulaire : M. Guillaume Georges ;
Suppléant : M. Meyère Marc.

Conservateurs adjoints :

Titulaire : M. Agostini Florinde ;
Suppléant : M. Leduc Robert.

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints :

Titulaires : MM. Dhombres André ;
Guizard Paul ;
Suppléants : MM. Miliiani Michel ;
Hamon Michel.

Cadre des secrétaires du service de la Conservation foncière.

Secrétaires :

Titulaires : MM. Sueur Henry ;
Verret Étienne ;
Suppléants : MM. Brésilley Charles ;
Goirand Adolphe.

Cadre de l'interprétariat du service de la conservation foncière.

Chefs de bureau (tirage au sort) :

Titulaire : M. Wehrlé René ;
Suppléant : M. Marciano Léon.

Interprètes principaux :

Titulaire : M. Rahal Mostafa ben Bachir ;
Suppléant : M. Salloum Nagib.

Interprètes :

Titulaire : M. Zaoui Meyer ;
Suppléant : M. El Kaïm Haïm.

Cadre secondaire de l'interprétariat du service de la conservation foncière.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

Titulaires : MM. Semlali Mohamed ;
Benazzouz Mohamed ;
Suppléants : MM. Mohamed Abdallah Benkhadda ;
Abid Scally.

Corps des officiers des eaux et forêts.

Conservateurs :

Titulaire : M. Marceron Georges ;
Suppléant : M. Boulhol Pierre.

Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints brevetés :

Titulaires : MM. Mangin d'Ouince François ;
Allard Jean-Marie ;
Suppléants : MM. Calas Étienne ;
Deveaux Cyprien.

Inspecteurs adjoints non brevetés et gardes généraux :

Titulaire : M. Duhois Albert ;
Suppléant : M. Giboulet Germain.

Cadre des préposés des eaux et forêts.

Adjudants-chefs :

Titulaire : M. Guillaume Mathieu ;
Suppléant : M. Verceze Henri.

Brigadiers :

Titulaires : MM. Le Bolloch Louis ;
Jacquemin Charles ;
Suppléants : MM. Franceschi Pierre ;
Merle Julien.

Sous-brigadiers :

Titulaires : MM. Bouyssou Eugène ;
Richard André ;
Suppléants : MM. Boucon René ;
Faurie Marc.

Gardes :

Titulaires : MM. Grange Louis ;
Clère Jacques ;
Suppléants : MM. Dalème Gabriel ;
Valéry Alimond.

Cadre administratif secondaire des eaux et forêts.

Adjoints forestiers :

Titulaires : MM. Auriol René ;
Minault Joseph ;
Suppléants : MM. Lopez Rémi ;
Rocher Victor.

Commis principaux et commis (tirage au sort) :

Titulaire : M^{me} Bagès Marie-Louise ;
Suppléant : M. Calas Daniel.

Dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées :

Titulaire : M^{me} Favre Suzanne ;
Suppléant : M^{lle} Dupeuble Georgette.

Cadre administratif des commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

Titulaires : MM. Vichet René ;
Luciani Joseph ;
Suppléants : MM. Croizier Marcel ;
Eyriès Paul.

Cadre administratif des dames secrétaires sténodactylographes, dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Dames secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employées (tirage au sort) :

Titulaires : M^{me} Ceccaldi Marie-Madeleine ;
Garry Renée ;
Suppléants : M^{me} Pichavant Marguerite ;
M^{me} Chappe Henriette.

Cadre des employés et agents publics de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Employés et agents publics :

Titulaires : MM. Duvignaud Jean ;
Couédor André ;
Suppléants : MM. Prunéra François ;
Yahia ben Mohamed.

Elections du 30 novembre 1951 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1952-1953.

CANDIDATS ÉLUS.

1^{er} corps.

Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Proviseurs, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Mirouze Paul ;
Représentant suppléant : M^{me} Gateau Jeanne.

Proviseurs, directeurs et directrices non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Auger Paul ;
Représentant suppléant : M. Povero Adolphe.

Censeurs agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Lanly André ;
Représentant suppléant : M. Miquel Georges.

Censeurs non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Gousset Gabriel ;
Représentant suppléant : M. Bernié Gaston.

2^e corps.

Personnel de l'économat de l'enseignement européen, musulman et technique.

Économés :

Représentant titulaire : M^{me} Lestrade Olga ;
Représentant suppléant : M. Fauché Henri.

Sous-économés :

Représentant titulaire : M. Luciani Charles ;
Représentant suppléant : M. Mourot Roland.

Adjoints d'économat :

Représentants titulaires : MM. Escalière Joseph ;
Choukroun Albert ;
Représentants suppléants : MM. Cambus Pierre ;
Demnat Yves.

3^e corps.

Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Surveillants généraux et surveillantes générales :

Représentants titulaires : M. Villarem Laurent ;
M^{me} Gravas Lucie ;
Représentants suppléants : MM. Amilhac René ;
Abadie Gérard.

Répétiteurs, répétitrices et dames secrétaires :

Représentants titulaires : M. Guillement Paul ;
M^{me} Bertrand Marguerite ;
Représentants suppléants : MM. Casanova Jacques ;
Vérot Jacques.

4^e corps.

Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré européen et musulman.

Professeurs agrégés de l'ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Chappaz Georges ;
Fioux Paul ;
Représentants suppléants : MM. Grare Maurice ;
Baessa André.

Professeurs agrégés de l'ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Bellier Jean ;
Chapgier-Laboissière Henri ;
Représentants suppléants : M. Buzenet Hubert ;
M^{me} Attuyt Simone.

5^e corps.

Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire européen et musulman.

Professeurs de l'enseignement européen, ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Serra Paul ;
Cauchy Gaston ;
Représentants suppléants : M. Laforge Jean ;
M^{me} Poitout Raymonde.

Professeurs de l'enseignement européen, ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Salager Gilbert ;
Bafail Yves ;
Représentants suppléants : MM. Caverivière Robert ;
Debruyne Victor.

Professeurs de l'enseignement musulman :

Représentants titulaires : MM. Maginot Henri ;
Andréani René ;
Représentants suppléants : MM. Guironnet Max ;
Madon Christian.

6^e corps.

Professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Représentants titulaires : MM. Antelme Jean ;
Rahal Aboubkèr ;
Représentants suppléants : MM. El Kohen Abdelaziz ;
Bouzari Ahmed.

7^e corps.

Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire européen et musulman.

Enseignement européen, ordre littéraire :

Représentants titulaires : MM. Durizy Toussaint ;
Schmidt René ;
Représentants suppléants : M. Fontanel Yvan ;
M^{me} Martinot Germaine.

Enseignement européen, ordre scientifique :

Représentants titulaires : MM. Sicre Guy ;
Philippe Roger ;
Représentants suppléants : MM. Millet René ;
Quéro Georges.

Enseignement musulman :

Représentant titulaire : M. Clavierie Jean ;
Représentant suppléant : M. Pratumiau.

8^e corps.

Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique.

Représentants titulaires : MM. Hoyau Jules ;
Peureux Yves ;
Représentants suppléants : MM. Longchal Marius ;
Saint-Blancart André.

9^e corps.

Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement et contremaitres de l'enseignement technique.

Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :
Représentants titulaires : MM. Flandre Marcel ;

Représentants suppléants : MM. Reix Roger ;
Besset Eugène ;
Lozon André.

Chargés d'enseignement :

Représentants titulaires : M. Marty ;
M^{lle} Lusinchi Judith ;
Représentants suppléants : M. Combaut Aurélien ;
M. Le Roy André.

Contremaitres :

Représentant titulaire : M. Berlamont Paul ;
Représentant suppléant : M. Dessommes Jean.

10^e corps.

Maitres et maitresses de travaux manuels.

Représentants titulaires : M. Sapin Michel ;
M^{lle} Bailly Michelle ;
Représentants suppléants : MM. Arnaud Roger ;
Gonnet René.

12^e corps.

Personnel du cadre général des institutrices et institutrices de l'enseignement européen.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de cours complémentaire, de classe d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : M. Leblanc Maurice ;
M^{me} Evrard Juliette ;
Représentants suppléants : M. Jourdan Clément ;
M^{me} Ousset Simone.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : M. Texier Paul ;
M^{me} Rovira Josette ;
Représentants suppléants : M^{me} Colin Bénédicte ;
M. Kalifa Désiré.

13^e corps.

Assistantes maternelles.

Représentants titulaires : M^{lle} Leca Claire ;
M^{me} Perrin Gilberte ;
Représentants suppléants : M^{mes} Graugnard Marie ;
Alessandri Catherine.

14^e corps.

Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement musulman.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de cours complémentaire, de classe d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : MM. Berke Pierre ;
Quéré Alain ;
Représentants suppléants : MM. Goude Bernard ;
Marcon René.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : M^{me} Vidoudez Thérèse ;
M. Counord Albert ;
Représentants suppléants : M^{me} Michel Marcelle ;
M. Bossart Roger.

15^e corps.

Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman.

Instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : MM. Ben Embarek Boubekèr ;
Guendouz Mohammed ;
Représentants suppléants : M^{me} Mayet Arlette ;
M. Djerir Azzouz.

16^e corps.

Professeurs d'éducation physique et sportive.

Représentants titulaires : MM. Giraud René ;
Frézot Émile ;
Représentants suppléants : M. Bonnet Louis ;
M^{me} Sabatier Annie.

17^e corps.

Professeurs adjoints et maitres et maitresses d'éducation physique.

Professeurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Campagnac Georges ;
Représentant suppléant : M. Vieljeuf Pierre.

Maitres et maitresses :

Représentants titulaires : M^{me} Rigau-Ahuir Andrée ;
M. Galavielle Roger ;
Représentants suppléants : M. Vautier Jacques ;
M^{me} Pretti Marcelle.

18^e corps.

Météorologistes (nouvelle hiérarchie).

Représentant titulaire : M. Ousset Jean ;
Représentant suppléant : M^{me} Camus Yvonne.

19^e corps.

Aides-météorologistes.

Représentant titulaire : M. Michel Max ;
Représentant suppléant : M. Hugon Georges.

23^e corps.

Instituteurs et institutrices du cadre particulier des écoles franco-israélites.

Représentant titulaire : M^{me} Rahoul Louise ;
Représentant suppléant : M^{lle} Leca Josette.

24^e corps.

Adjoints d'inspection.

Représentant titulaire : M. Bondier Marcel ;
Représentant suppléant : M. Couillens René.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 20 novembre 1951 pour l'emploi d'ingénieur topographe du service topographique chérifien.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vidal Maurice, Chaupeau Georges, Reynaud Lucien et Brus Lucien.

Liste complémentaire : M. Lagier Charles.

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc (session 1951).

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Sivadier Gaston et Durizy Félix.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 6 décembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Rose Georges, Rodi André, Zaidner Mario et Angeli André.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-sud, rôle spécial 12 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôles 15 de 1950 et 4 de 1951 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôles 5 de 1948 et spéciaux 2 et 3 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles 5 de 1951 et spéciaux 43, 44 et 45 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 62 et 119 de 1951 ; Marrakech-médina, rôle spécial 23 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial 44 de 1951.

Taxe de compensation familiale : centre et cercle d'Inezgane, 2^e émission 1950 ; Rabat-sud, 8^e émission 1950 ; centre et banlieue d'Azrou, 5^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 13^e émission 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1948 et 6 de 1949 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 11 de 1948 ; circonscription de Marchand, rôle 1 de 1948 ; Fedala, rôle 1 de 1949 ; Salé, rôle 2 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 10 de 1948 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 3 de 1948 ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1948 ; Rabat-Aviation, rôle 4 de 1948.

LE 24 DÉCEMBRE 1951. — *Patentes* : Casablanca-centre, 31^e émission 1948 ; Casablanca-nord, 19^e émission 1948 ; Marrakech-banlieue, 4^e émission 1948 ; Casablanca-nord, 14^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 14^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Taza, rôle 7 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles 13 de 1950 et 21 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle 22 de 1948 ; Casablanca-sud, rôle 2 de 1951 ; Guercif, rôle 2 de 1951 ; Rabat-sud, rôles 14 de 1949 et 10 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle 3 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Fès-ville nouvelle, rôle 6 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôle 11 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 11 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle 11 de 1948 ; Rabat-nord, rôle 4 de 1948.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Concours pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, organise un concours à partir du 4 mars 1952, pour le recrutement de cinq ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Deux de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants et victimes de la guerre).

Si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci peuvent être attribués à d'autres candidats classés en rang utile.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse (circonscriptions du génie rural), et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural) ; les épreuves pratiques et orales, exclusivement à Rabat.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté directeur du 27 octobre 1951, publié au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951, page 1744.

Tous renseignements supplémentaires sur la carrière des ingénieurs des travaux ruraux, ainsi que sur les conditions du concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, Résidence générale, à Rabat, ou aux circonscriptions du génie rural métropolitaines.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la mise en valeur et du génie rural, à Rabat, avant le 4 février 1952, dernier délai.